



Faits saillants

Particuliers

1. Instauration d'un crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation
2. Nouvelle prolongation jusqu'au 31 mars 2019 de la période d'admissibilité au crédit d'impôt RénoVert
3. Bonification du bouclier fiscal
4. Bonification du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience
5. Modifications apportées aux paramètres de Capital régional et coopératif Desjardins
6. Crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Fondation
7. Modifications corrélatives à la mise en place du Programme objectif emploi
8. Modifications du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure
9. Bonification du crédit d'impôt remboursable pour relève bénévole d'un aidant naturel
10. Bonification du crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés
11. Élargissement du crédit d'impôt pour personne vivant seule pour favoriser la cohabitation intergénérationnelle
12. Prolongation du crédit d'impôt pour un premier don important en culture
13. Bonification du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants

Entreprises

1. Modification des taux du crédit d'impôt pour dividendes
2. Baisse du taux d'imposition pour les sociétés ayant droit à la déduction pour petite entreprise (DPE)
3. Réduction graduelle du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour l'ensemble des petites et moyennes entreprises
4. Bonification de la déduction additionnelle pour amortissement
5. Taxe de vente du Québec en matière de commerce électronique

Autres mesures

1. Crédits d'impôt relatifs aux entreprises, modifiés
2. Crédits prévus dans divers domaines
3. Lutte contre le recours aux paradis fiscaux
4. Harmonisation à certaines mesures fédérales
5. Réviser le programme de divulgation volontaire de Revenu Québec

Budget Québec 2018-2019

Sommaire des impacts fiscaux

27 mars 2018

Particuliers

1. Instauration d'un crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation

Afin de favoriser l'accès à la propriété en offrant un allègement fiscal aux personnes qui acquièrent une première résidence principale ou qui, en raison d'une incapacité sévère, doivent trouver une habitation plus accessible, un nouveau crédit d'impôt non remboursable pour l'achat d'une *première habitation* sera instauré.

Un particulier, autre qu'une fiducie, qui résidera au Québec à la fin d'une année d'imposition, pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, si une *habitation admissible*¹ relative au particulier a été acquise au cours de l'année, le produit de 5 000 \$ par le taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers pour l'année, lequel est actuellement de 15%. Ainsi, la valeur maximale du crédit d'impôt sera de 750 \$.

Ce nouveau crédit d'impôt sera offert à compter de l'année d'imposition 2018.

2. Nouvelle prolongation jusqu'au 31 mars 2019 de la période d'admissibilité au crédit d'impôt RénoVert

En 2016, un crédit d'impôt remboursable pour la réalisation de travaux de rénovation résidentielle écoresponsable, le crédit d'impôt RénoVert, a été instauré sur une base temporaire.

D'une valeur maximale de 10 000 \$ par *habitation admissible*, l'aide financière accordée par le crédit d'impôt RénoVert correspond à 20 % de la partie, excédant 2 500 \$, *des dépenses admissibles payées* par un particulier pour faire exécuter par un *entrepreneur qualifié* des travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard du lieu principal de sa résidence ou d'un chalet habitable à l'année qu'il occupe normalement.

Pour inciter un plus grand nombre de ménages à adopter un comportement écoresponsable dans leur projet de rénovation résidentielle, et encourager les ménages dont les dépenses admissibles *n'ont pas encore* atteint 52 500 \$ à entreprendre d'autres travaux de rénovation écoresponsable, la période au cours de laquelle une entente de rénovation avec un entrepreneur qualifié pourra être conclue pour l'application du crédit d'impôt RénoVert sera de nouveau prolongée d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2019.

3. Bonification du bouclier fiscal

En 2016, un crédit d'impôt remboursable (ci-après appelé « bouclier fiscal ») fut mis en place afin de compenser, à la suite d'un accroissement des revenus de travail, une partie de la perte des transferts sociofiscaux qui visent l'incitation au travail, soit le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail et le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

À compter de l'année d'imposition 2018, afin d'augmenter les bénéfices procurés par le bouclier fiscal, la hausse maximale du revenu de travail admissible par rapport à l'année précédente qui peut être prise en considération, pour chacun des membres d'un ménage, passera de 3 000\$ à 4 000 \$.

4. Bonification du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience

Afin d'inciter les travailleurs expérimentés à demeurer ou à retourner sur le marché du travail, le régime d'imposition accorde aux travailleurs âgés un crédit d'impôt qui peut permettre d'éliminer l'impôt à payer sur une partie de leur revenu de travail admissible qui excède une première tranche de 5 000 \$.

¹ Plusieurs conditions doivent être respectées. Entre autres, le logement doit être situé au Québec et avoir été acquis à un moment donné après le 31 décembre 2017.

À compter de l'année d'imposition 2018, afin d'inciter davantage de travailleurs d'expérience à demeurer sur le marché du travail, le gouvernement prévoit que :

- l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience passera à 61 ans. Pour cette nouvelle catégorie de travailleurs (61 ans), le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt sera calculé s'établira à 3 000\$.
- le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt sera calculé, pour les travailleurs d'expérience âgés de 62 ans et plus, sera bonifié de 1 000\$.

Le tableau ci-dessous présente la modulation du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience à compter de l'année d'imposition 2018.

Bonifications du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience selon leur âge et l'année d'imposition						
(en dollars)						
	Avant le Plan					Après le Plan
	2014	2015	2016	2017	2018	2018 et plus
Revenu de travail admissible						
61 ans	—	—	—	—	—	3 000
62 ans	—	—	—	—	4 000	5 000
63 ans	—	—	—	4 000	6 000	7 000
64 ans	—	—	4 000	6 000	8 000	9 000
65 ans ou plus	3 000	4 000	6 000	8 000	10 000	11 000
Crédit d'impôt maximal⁽¹⁾						
61 ans	—	—	—	—	—	450
62 ans	—	—	—	—	600	750
63 ans	—	—	—	600	900	1 050
64 ans	—	—	602	900	1 200	1 350
65 ans ou plus	451	602	902	1 200	1 500	1 650

(1) Le crédit d'impôt maximal est calculé en appliquant au revenu de travail qui excède 5 000 \$ un taux de 15,04 % pour la période de 2014 à 2016 et un taux de 15 % pour les années 2017 et suivantes.

5. Modifications apportées aux paramètres de Capital régional et coopératif Desjardins

Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) a été constitué le 1^{er} juillet 2001. Sa mission est de mobiliser du capital de développement en faveur des régions ressources du Québec et du milieu coopératif. L'avantage fiscal prend la forme d'un crédit d'impôt non remboursable accordé à un particulier qui acquiert, à titre de premier acquéreur, des actions du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins.

Afin de permettre à CRCD de poursuivre ses interventions financières en augmentant notamment son apport dans les régions, le budget prévoit :

- la création d'une nouvelle catégorie d'actions visant à reporter de sept ans le droit de rachat des actions afin d'assurer une disponibilité de capital sur une plus longue période;
 - les émissions annuelles de cette nouvelle catégorie d'actions, qui consisteront en une conversion d'actions de la catégorie actuelle, seront limitées à 100 millions de dollars au cours des trois prochaines années;

- un nouveau crédit d'impôt non remboursable de 10 % sera accordé sur la valeur de cette conversion d'actions;
- la mise en disponibilité de nouveaux capitaux pour les entreprises;
 - les émissions annuelles d'actions de la catégorie actuelle pourront atteindre 140 millions de dollars pour les trois prochaines années;
 - une légère réduction de 40 % à 35 % du taux du crédit d'impôt sera prévue pour cette catégorie.

6. Crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Fondation

Le budget propose le maintien du taux du crédit d'impôt de 20 % pour l'achat d'actions de Fondation, pour une période de trois ans.

De plus, le plafond de ses émissions annuelles d'actions sera augmenté et s'établira à :

- 250 millions de dollars pour son année financière 2018-2019;
- 275 millions de dollars pour ses années financières 2019-2020 et 2020-2021.

7. Modifications corrélatives à la mise en place du Programme objectif emploi

En raison de la mise en place du Programme objectif emploi le 1er avril 2018, des modifications seront apportées afin d'ajuster divers autres programmes d'aide sociale dont :

- Crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants
- Crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure
- Crédit d'impôt remboursable pour la solidarité
- Précision concernant la prime payable au régime général d'assurance médicaments

8. Modifications du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure

Le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt remboursable aux particuliers qui, pour lui venir en aide, hébergent un proche gravement handicapé âgé d'au moins 18 ans ou un proche d'âge avancé. Les particuliers qui cohabitent avec une personne en lourde perte d'autonomie, qui est un proche âgé d'au moins 18 ans ou un conjoint d'âge avancé, peuvent également bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable.

Le crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure se décline ainsi en *trois volets* selon qu'un particulier héberge le proche, cohabite avec lui ou est son conjoint.

Le tableau ci-dessous présente les paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt remboursable accordé à un particulier qui agit comme aidant naturel d'un proche admissible.

Paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt remboursable accordé à l'aidant naturel d'un proche admissible
(en dollars)

	2017	2018
Volet hébergement ou cohabitation – proche autre qu'un conjoint		
Montant de base ⁽¹⁾	647	652
Montant du supplément réductible ⁽¹⁾	529	533
Seuil de réduction ⁽²⁾	23 505	23 700
Volet pour l'aidant naturel d'un conjoint		
Montant pour conjoint ⁽¹⁾	1 007	1 015

(1) Ce paramètre fait l'objet d'une indexation annuelle automatique. L'arrondissement se fait au dollar près.

(2) Ce paramètre fait l'objet d'une indexation annuelle automatique. L'arrondissement se fait à 5 \$ près.

Assouplissement des conditions du crédit d'impôt remboursable pour reconnaître davantage d'aidants naturels

À compter de l'année d'imposition 2018, un nouveau volet sera ajouté au crédit d'impôt pour les aidants naturels. Ainsi, ce crédit comportera dès lors *quatre volets*. Le quatrième volet s'adressera aux aidants naturels qui, sans héberger un proche admissible ou cohabiter avec lui, aident de façon régulière et constante ce proche. Ce nouveau volet du crédit d'impôt sera assujéti à plusieurs modalités d'applications.

9. Bonification du crédit d'impôt remboursable pour relève bénévole d'un aidant naturel

Le régime d'imposition actuel accorde un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 500 \$ relativement à chaque bénéficiaire des soins à l'égard duquel un particulier admissible fournit des services de relève bénévole à un aidant naturel, dans la mesure où l'aidant naturel lui a attribué ce montant.

Pour ce faire, une personne dispose d'une enveloppe de reconnaissance d'un montant de 1 000 \$ par année à l'égard de chaque bénéficiaire des soins pour lequel elle est, pour l'année, un aidant naturel. À même cette enveloppe, elle peut allouer à tout particulier admissible qui, au cours de l'année, lui a fourni au moins 400 heures de services de relève bénévole à l'égard d'un bénéficiaire des soins donné, un montant n'excédant pas 500 \$ au titre du crédit d'impôt remboursable pour relève bénévole d'un aidant naturel.

À compter de l'année d'imposition 2018, afin de soutenir davantage les aidants naturels, des modifications seront apportées, au crédit d'impôt remboursable pour relève bénévole d'un aidant naturel. Le gouvernement prévoit :

- d'une part que l'exigence relative au nombre d'heures de services de relève bénévole devant être fournis par un particulier à un aidant naturel à l'égard d'un bénéficiaire des soins sera assouplie. De plus, le montant maximal pouvant être attribué par un aidant naturel, relativement à un bénéficiaire des soins, à un particulier admissible pour une année d'imposition au titre du crédit d'impôt remboursable pour relève bénévole sera modulé en fonction du nombre d'heures de services de relève bénévole qui lui seront fournis par le particulier à l'égard du bénéficiaire des soins (voir tableau ci-dessous);
- D'autre part, l'enveloppe de reconnaissance annuelle dont dispose une personne, à l'égard de chaque bénéficiaire des soins pour lequel elle est un aidant naturel pour l'année, sera majorée de 1 000 \$ à 1 500 \$.

Le tableau ci-dessous illustre la bonification du montant maximal du crédit d'impôt remboursable pour *relève bénévole* d'un aidant naturel ainsi que la modulation de ce crédit d'impôt selon le nombre d'heures de services de relève bénévole fournis.

Illustration de la bonification du montant maximal du crédit d'impôt remboursable pour relève bénévole d'un aidant naturel en fonction du nombre d'heures de services de relève bénévole (en dollars)		
	Régime actuel	Régime bonifié
Moins de 200 heures	—	—
De 200 à moins de 300 heures	—	250
De 300 à moins de 400 heures	—	500
400 heures ou plus	500	750

10. Bonification du crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés

Depuis l'année 2012, un crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés, afin d'alléger le coût de tels biens pour les aînés qui y ont recours.

Ainsi, un particulier, qui à la fin d'une année d'imposition donnée a atteint l'âge de 70 ans, a droit, pour l'année, à un crédit d'impôt remboursable égal à 20 % de la partie qui excède 500 \$ de l'ensemble des montants payés dans l'année par lui, ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement, pour l'acquisition ou la location, y compris les frais d'installation, de biens admissibles destinés à être utilisés dans son lieu principal de résidence.

À compter de l'année d'imposition 2018, le crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés sera bonifié :

- d'une part, en abaissant à 250 \$ le seuil au-delà duquel les frais payés pour obtenir des biens admissibles donneront droit au crédit d'impôt. et,
- d'autre part, en allongeant la liste actuelle des biens admissibles.

11. Élargissement du crédit d'impôt pour personne vivant seule pour favoriser la cohabitation intergénérationnelle.

Pour bénéficier du montant pour personne vivant seule pour une année, un particulier doit habiter ordinairement, pendant toute l'année, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel n'habite, pendant l'année, aucune personne, autre que lui, qu'une personne âgée de moins de 18 ans ou qu'un *étudiant admissible dont il est le père ou la mère*.

Pour une année d'imposition postérieure à 2017, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier qui habite ordinairement, pendant toute l'année, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel n'habite, pendant l'année, aucune personne, autre que lui, qu'une personne âgée de moins de 18 ans, ou qu'un étudiant admissible dont il est soit le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère, soit l'arrière-grand-père ou l'arrière-grand-mère, pourra avoir droit, pour cette année, au montant pour personne vivant seule dans le calcul du crédit d'impôt.

Pour plus de précision, les règles relatives au supplément pour famille monoparentale demeurent inchangées. Par conséquent, seul le père, ou la mère, d'un étudiant admissible peut bénéficier de ce supplément, pour autant que les autres conditions actuellement prévues dans la législation fiscale soient satisfaites.

12. Prolongation du crédit d'impôt pour un premier don important en culture

Un crédit d'impôt non remboursable pour un premier don important en culture a été instauré en 2013. Ce crédit d'impôt, pouvant atteindre 6 250 \$, devait prendre fin le 1^{er} janvier 2018.

Le budget propose de prolonger cette mesure pour cinq ans, et qu'elle soit modifiée de façon qu'un particulier puisse bénéficier du crédit d'impôt non remboursable à l'égard d'un premier don important en culture fait avant le 1^{er} janvier 2023.

13. Bonification du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants

En règle générale, les familles qui paient des frais pour la garde d'un enfant peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable qui leur permet d'être compensées pour une partie de ces frais.

Le montant de ce crédit d'impôt est calculé en appliquant aux frais de garde admissibles d'un contribuable, pour une année d'imposition, le taux correspondant au revenu familial du contribuable pour l'année. Le taux décroît

graduellement, de 75 % à 26 %, avec l'augmentation du revenu familial.

Toutefois, les frais payés par un contribuable pour assurer la garde de son enfant donnant droit au crédit d'impôt peuvent être limités par le plafond annuel applicable selon l'âge et la condition de l'enfant.

Hausse des plafonds annuels applicables aux frais payés pour la garde de certains enfants

Afin de mieux tenir compte du coût des frais de garde d'enfants, le plafond applicable aux frais de garde payés à l'égard d'un enfant ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, et le plafond applicable aux frais de garde payés à l'égard d'un enfant qui n'a pas une telle déficience et qui est âgé de moins de 7 ans à la fin d'une année, ou qui l'aurait été s'il avait été vivant, seront, à compter de l'année d'imposition 2018, respectivement de 13 000 \$ et de 9 500 \$.

Indexation de tous les plafonds annuels applicables aux frais de garde d'enfants

La législation fiscale prévoit une indexation annuelle automatique des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers, dont la plupart des paramètres utilisés pour déterminer les crédits d'impôt. D'ailleurs, **les tranches de revenu familial** comprises dans la table servant à déterminer le taux applicable pour convertir les frais de garde admissibles en crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants font déjà l'objet d'une indexation annuelle automatique.

Aussi, pour mieux actualiser l'aide fiscale offerte aux familles en reflétant l'augmentation annuelle des frais exigés pour des services de garde d'enfants, les **trois plafonds annuels limitant les frais de garde admissibles** au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, soit les montants de 13 000 \$, de 9 500 \$ et de 5 000 \$, feront l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter de l'année d'imposition 2019.

Entreprises

1. Modification des taux du crédit d'impôt pour dividendes

À l'occasion du discours sur le budget 2015-2016, une réduction du taux général d'imposition des sociétés a été annoncée. Ce taux d'imposition, qui était alors de 11,9 %, a été réduit graduellement et atteindra 11,5 % en 2020. Aucune modification n'a toutefois été annoncée à ce moment au taux du crédit d'impôt pour dividendes déterminés.

Pour tenir compte de cette baisse du taux général d'imposition et de l'augmentation de la déduction pour petites entreprises (DPE) annoncée dans le cadre du présent budget, et de façon à assurer une meilleure intégration du régime d'imposition québécois des sociétés et de celui des particuliers, les taux du crédit d'impôt pour dividendes déterminés et du crédit d'impôt pour dividendes non déterminés seront réduits graduellement.

Conséquemment, le taux du crédit d'impôt pour dividendes déterminés, lequel est présentement de 11,9 % du montant majoré du dividende, sera réduit à 11,86 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu après le jour du discours sur le budget, mais avant le 1^{er} janvier 2019. Il sera réduit à 11,78 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu en 2019 et à 11,7 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu après le 31 décembre 2019.

Le tableau suivant l'évolution du taux d'impôt marginal le plus élevé sur les dividendes déterminés

	Dividende déterminé avant 28/03/2018	Dividende déterminé après 27/03/2019	Dividende déterminé 2019	Dividende déterminé 2020
Dividende	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$
Taux maj.	38%	38%	38%	38%
Majoration	380,00 \$	380,00 \$	380,00 \$	380,00 \$
Montant taxable	1 380,00 \$	1 380,00 \$	1 380,00 \$	1 380,00 \$
Impôt fédéral 33,00%	455,40 \$	455,40 \$	455,40 \$	455,40 \$
Taux crédit dividende	15,02%	15,02%	15,02%	15,02%
Crédit dividende	(207,27) \$	(207,27) \$	(207,27) \$	(207,27) \$
Impôt avant abattement	248,13 \$	248,13 \$	248,13 \$	248,13 \$
Abattement 16,50%	(40,94) \$	(40,94) \$	(40,94) \$	(40,94) \$
Impôt fédéral	207,19 \$	207,19 \$	207,19 \$	207,19 \$
Dividende	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$
Taux maj.	38%	38%	38%	38%
Majoration	380,00 \$	380,00 \$	380,00 \$	380,00 \$
Montant taxable	1 380,00 \$	1 380,00 \$	1 380,00 \$	1 380,00 \$
Impôt Québec 25,75%	355,35 \$	355,35 \$	355,35 \$	355,35 \$
Taux crédit dividende	11,90%	11,86%	11,78%	11,70%
Crédit dividende	(164,22) \$	(163,67) \$	(162,56) \$	(161,46) \$
Impôt Québec	191,13 \$	191,68 \$	192,79 \$	193,89 \$
Impôts combinés	398,32 \$	398,87 \$	399,97 \$	401,08 \$
Taux combiné	39,83%	39,89%	40,00%	40,11%

De même, le taux du crédit d'impôt pour dividendes non déterminés, lequel est présentement de 7,05 % du montant majoré du dividende, sera réduit à 6,28 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu après le jour du discours sur le budget, mais avant le 1^{er} janvier 2019. Il sera réduit à 5,55 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu en 2019, à 4,77 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu en 2020 et à 4,01 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu après le 31 décembre 2020. Pour plus de précision, aucune modification n'est apportée aux taux de la majoration des dividendes.

Le tableau suivant l'évolution du taux d'impôt marginal le plus élevé sur les dividendes non-déterminés

	Dividende ND 2016	Dividende ND 2017	Dividende ND 2018 avant 28/03/2018	Dividende ND 2018 après 27/03/2019	Dividende ND 2019	Dividende ND 2020	Dividende ND 2021
Dividende	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$
Taux maj.	17%	17%	16%	16%	15%	15%	15%
Majoration	170,00 \$	170,00 \$	160,00 \$	160,00 \$	150,00 \$	150,00 \$	150,00 \$
Montant taxable	1 170,00 \$	1 170,00 \$	1 160,00 \$	1 160,00 \$	1 150,00 \$	1 150,00 \$	1 150,00 \$
Impôt fédéral 33,00%	386,10 \$	386,10 \$	382,80 \$	382,80 \$	379,50 \$	379,50 \$	379,50 \$
Taux crédit dividende	10,5217%	10,5217%	10,03%	10,03%	9,03%	9,03%	9,03%
Crédit dividende	(123,10) \$	(123,10) \$	(116,36) \$	(116,36) \$	(103,85) \$	(103,85) \$	(103,85) \$
Impôt avant abattement	263,00 \$	263,00 \$	266,44 \$	266,44 \$	275,65 \$	275,65 \$	275,65 \$
Abattement 16,50%	(43,39) \$	(43,39) \$	(43,96) \$	(43,96) \$	(45,48) \$	(45,48) \$	(45,48) \$
Impôt fédéral	219,60 \$	219,60 \$	222,47 \$	222,47 \$	230,17 \$	230,17 \$	230,17 \$
Dividende	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$
Taux maj.	17%	17%	16%	16%	15%	15%	15%
Majoration	170,00 \$	170,00 \$	160,00 \$	160,00 \$	150,00 \$	150,00 \$	150,00 \$
Montant taxable	1 170,00 \$	1 170,00 \$	1 160,00 \$	1 160,00 \$	1 150,00 \$	1 150,00 \$	1 150,00 \$
Impôt Québec 25,75%	301,28 \$	301,28 \$	298,70 \$	298,70 \$	296,13 \$	296,13 \$	296,13 \$
Taux crédit dividende	7,05%	7,05%	7,05%	6,28%	5,55%	4,77%	4,01%
Crédit dividende	(82,49) \$	(82,49) \$	(81,78) \$	(72,85) \$	(63,83) \$	(54,86) \$	(46,12) \$
Impôt Québec	218,79 \$	218,79 \$	216,92 \$	225,85 \$	232,30 \$	241,27 \$	250,01 \$
Impôts combinés	438,39 \$	438,39 \$	439,39 \$	448,33 \$	462,47 \$	471,44 \$	480,18 \$
Taux combiné	43,8392%	43,84%	43,94%	44,83%	46,25%	47,14%	48,02%

2. Baisse du taux d'imposition pour les sociétés ayant droit à la déduction pour petite entreprise (DPE)

Le taux de la DPE de 3,7 % qui réduit le taux général d'imposition de 11,7 % à 8 %, sera augmenté de façon que le taux maximal dont puisse bénéficier une société soit le suivant :

- pour la période qui commence le jour qui suit celui du discours sur le budget et qui se termine le 31 décembre 2018 : 4,7 %;
- pour celle qui commence le 1^{er} janvier 2019 et qui se termine le 31 décembre 2019 : 5,6 %;
- pour celle qui commence le 1^{er} janvier 2020 et qui se termine le 31 décembre 2020 : 6,5 %;
- à compter du 1^{er} janvier 2021 : 7,5 %.

Conséquemment, le taux de la déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier sera réduit de façon que le taux maximal de cette déduction dont peut bénéficier une société soit de 3 % pour la période qui commence le jour qui suit celui du discours sur le budget et qui se termine le 31 décembre 2018, de 2 % pour la période qui commence le 1^{er} janvier 2019 et qui se termine le 31 décembre 2019 et de 1 % pour la période qui commence le 1^{er} janvier 2020 et qui se termine le 31 décembre 2020. La déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier sera abolie à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le tableau suivant montre l'évolution du taux d'impôt corporatif pour les entreprises ayant droit à la déduction pour petites entreprises.

SOCIÉTÉ (SPCC et REEA)	avant 28/03/18	après 27/03/18	2019	2020	2021
Impôts sociétés					
Taux fédéral	10,0%	10,0%	9,0%	9,0%	9,0%
Taux provincial	8,0%	7,0%	6,0%	5,0%	4,0%
Taux combiné	18,0%	17,0%	15,0%	14,0%	13,0%

Les autres modalités relatives à la DPE demeureront inchangées. Il en sera ainsi, par exemple, de la réduction linéaire du taux de la DPE en fonction du nombre d'heures rémunérées ou de la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier.

3. Réduction graduelle du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour l'ensemble des petites et moyennes entreprises

Selon la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, un employeur doit payer une cotisation au Fonds des services de santé à l'égard du salaire qu'il verse à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec.

Actuellement, la cotisation payable pour une année au Fonds des services de santé doit être calculée à l'aide d'un taux de 4,26 %, sauf si l'employeur est un employeur déterminé pour l'année et que sa masse salariale totale est inférieure à 5 millions de dollars.

Pour 2018, le taux applicable aux fins du calcul de la cotisation au Fonds des services de santé payable par un employeur déterminé est de 2,3 % si sa masse salariale totale pour l'année est d'au plus 1 million de dollars. Ce taux augmente de façon linéaire pour atteindre 4,26 % lorsque sa masse salariale totale se situe entre 1 million de dollars et 5 millions de dollars. Une nouvelle réduction de la taxe sur la masse salariale, c'est-à-dire des taux de cotisation au Fonds des services de santé, est annoncée. Le tableau suivant montre l'évolution de ces taux.

Illustration de l'effet de la réduction graduelle du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les PME des secteurs autres que primaire et manufacturier (en pourcentage)									
	Masse salariale totale								
	1 M\$ ou moins	2 M\$	3 M\$	4 M\$	5 M\$	5,5 M\$	6 M\$	6,5 M\$	7 M\$
Jusqu'au jour du discours sur le budget									
Taux actuel	2,30	2,79	3,28	3,77	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26
Après le jour du discours sur le budget									
Taux pour l'année 2018	1,95	2,53	3,11	3,68	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26
Taux pour l'année 2019	1,80	2,35	2,89	3,44	3,99	4,26	4,26	4,26	4,26
Taux pour l'année 2020	1,75	2,25	2,75	3,26	3,76	4,01	4,26	4,26	4,26
Taux pour l'année 2021	1,70	2,17	2,63	3,10	3,56	3,79	4,03	4,26	4,26
Taux pour l'année 2022	1,65	2,09	2,52	2,96	3,39	3,61	3,83	4,04	4,26

Depuis l'année 2015, les employeurs des secteurs primaire et manufacturier bénéficient d'un taux réduit pour calculer leur cotisation au Fonds des services de santé. Une modification des taux de cotisation de ce secteur est également annoncée.

4. Bonification de la déduction additionnelle pour amortissement

Remplacement de la déduction additionnelle pour amortissement de 35 % par une déduction additionnelle pour amortissement de 60 % pour l'acquisition de matériel de fabrication ou de transformation, et le matériel électronique universel de traitement de l'information acquis avant le 1er avril 2019.

5. Taxe de vente du Québec en matière de commerce électronique

Actuellement, le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) ne prévoit pas de règles particulières à l'égard des transactions effectuées en ligne, de sorte que ce sont les règles générales du régime qui s'appliquent en matière de commerce électronique.

Le budget propose de rendre obligatoire la perception de la taxe de vente sur les services et les biens incorporels vendus depuis l'étranger. Pour l'ensemble des biens et des services venant du reste du Canada, le gouvernement du Québec exigera des fournisseurs n'ayant pas de présence physique ou significative au Québec qu'ils perçoivent la taxe en instaurant un nouveau système d'inscription.

Autres mesures

1. Crédits d'impôt relatifs aux entreprises, modifiés

Des crédits d'impôt relatifs aux entreprises sont modifiés tels que :

- crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail
- crédit d'impôt remboursable pour encourager la formation qualifiante des travailleurs en emploi dans les PME

2. Crédits prévus dans divers domaines

De façon plus spécifique, des crédits sont prévus dans les domaines suivants :

- transformation numérique des entreprises de la presse d'information écrite
- doublage de films
- production cinématographique ou télévisuelle québécoise
- services de production cinématographique
- production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec
- production d'éthanol au Québec
- production d'éthanol cellulosique au Québec
- production de biodiesel au Québec
- production d'huile pyrolytique au Québec

3. Lutte contre le recours aux paradis fiscaux

L'Agence du revenu du Canada donne accès aux renseignements financiers et fiscaux internationaux qui seront traités par l'unité spécialisée créée au sein de Revenu Québec, afin de lutter contre les stratagèmes internationaux, y compris ceux ayant recours aux paradis fiscaux.

4. Harmonisation à certaines mesures fédérales

Concernant les mesures d'harmonisation liées à la réforme fédérale :

- Le budget propose l'harmonisation aux mesures sur l'impôt sur les revenus fractionné (« Kiddie Tax »)
- Finance Québec fera connaître ultérieurement sa position concernant les mesures visant les revenus passifs

Le 27 février 2018, le ministre des Finances du Canada a présenté le budget du gouvernement fédéral pour l'année 2018. Le budget propose l'harmonisation à certaines des mesures annoncées, dont :

- règles visant à contrer le dépouillement de surplus transfrontalier impliquant des sociétés de personnes et des fiducies;
- règles régissant les sociétés étrangères affiliées;
- prolonger la période de nouvelle cotisation lorsqu'elle se rapporte au rajustement du report rétrospectif d'une perte, et est établie à la suite d'une opération impliquant un contribuable et une personne non-résidente avec laquelle il a un lien de dépendance;
- mesures pour empêcher les contribuables de réaliser des pertes fiscales artificielles au moyen d'arrangements financiers fondés sur des capitaux propres, et relativement à la règle sur la minimisation des pertes dans les

opérations de rachat d'actions.

5. Réviser le programme de divulgation volontaire de Revenu Québec

Le gouvernement du Québec annonce une révision du programme actuel de divulgation volontaire, afin de tenir compte :

- des développements récents en matière d'échange de renseignements entre le Canada et d'autres juridictions, notamment dans le cadre des travaux de l'OCDE relatifs à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéficiaires;
- des modifications apportées par le gouvernement fédéral au Programme des divulgations volontaires de l'Agence du revenu du Canada. Ces modifications, annoncées en décembre 2017, visent à resserrer les conditions d'admission du programme fédéral.

Des consultations portant sur des révisions aux paramètres du programme québécois seront effectuées par Revenu Québec en 2018-2019.